

Dernière mise à jour le 05 septembre 2016

Transmission à titre gratuit d'une entreprise

Les droits de mutation à titre gratuit Après avoir abordé les règles d'imposition aux droits de mutation à titre gratuit, nous verrons comment réduire ceux-ci. **L'imposition des ...**

Sommaire

- L'imposition des transmissions d'entreprises
- En ligne directe ou entre époux (entre époux seules les donations sont imposées)
- Entre frères et sœurs
- Entre parents jusqu'au 4ème degré
- Dans les autres cas
- Les abattements de droit commun
- Les engagements de conservation
- Les autres exonérations et abattements
- L'imposition des plus-values professionnelles
- L'article 151 septies
- L'article 238 quinquies
- L'article 151 septies B
- Le cas des titres de sociétés soumises à l'IS

Les droits de mutation à titre gratuit

Après avoir abordé les règles d'imposition aux droits de mutation à titre gratuit, nous verrons comment réduire ceux-ci.

L'imposition des transmissions d'entreprises

Les biens faisant l'objet d'une donation ou d'une succession sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Ainsi, on applique à l'actif net cédé les barèmes suivants :

En ligne directe ou entre époux (entre époux seules les donations sont imposées)

Tranche inférieure à 8072 euros : 5%

Tranche comprise entre 8072 et 12 109 euros : 10%

Tranche comprise entre 12 110 et 15 932 euros : 15%

Tranche comprise entre 15 933 et 552 324 euros : 20%

Tranche comprise entre 552 325 et 902 838 euros : 30%

Tranche comprise entre 902 839 et 1805 677 euros : 40%

Tranche supérieure à 1805 677 euros : 45%

Entre frères et sœurs

Tranche inférieure à 24 430 euros : 35%

Tranche supérieure : 45%

Entre parents jusqu'au 4ème degré

55% sur la totalité

Dans les autres cas

60% sur la totalité.

Le barème est progressif. Ainsi, seule la part du patrimoine cédé comprise dans une tranche du barème est soumise au taux de celle-ci.

Exemple : une entreprise dont la valeur nette avant abattement est de 600 000 euros, est donnée à un enfant. La valeur de celle-ci, après l'application de l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, est de 500 000 (600 000 – 100 000).

Le montant des droits de donation sera de

$8071 \times 5\% + (12109 - 8072) \times 10\% + (15932 - 12110) \times 15\% + (50000 - 15933) \times 20\% = 98193$ euros.

L'assiette imposable aux droits de mutation à titre gratuit est réduite de certains abattements

Les abattements de droit commun

Les abattements suivants s'appliquent en cas de donation et de succession :

- 100 000 euros en ligne directe,
- 15 932 euros entre frères et sœurs,
- 7967 euros entre neveux et nièces,
- 1594 euros dans les autres hypothèses,
- 159 325 euros pour un enfant handicapé.

Ces abattements viennent en déduction de l'assiette imposable. Si 300 000 euros d'actifs professionnels sont donnés à un descendant, les droits de mutation à titre gratuit seront assis sur 200 000 euros.

On applique le système du rapport fiscal. Ainsi, les donations effectuées lors des 15 précédentes années viennent réduire ces abattements.

Ainsi, par exemple, si un père donne des parts sociales dont la valeur est de 50 000 euros à son fils et si aucune donation n'a été effectuée auparavant, l'abattement restant applicable durant 15 ans est de 50 000 euros (100 000 d'abattement en ligne directe – 50 000 euros).

Par ailleurs, en sus de ces abattements, les dons manuels sont exonérés à hauteur de 31 865 €.

Les engagements de conservation

Les transmissions de parts ou d'actions ayant fait l'objet d'un engagement de conservation peuvent être exonérées de droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur (et sont donc imposées sur le quart de celle-ci)

si les conditions suivantes sont réunies :

- un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans, est pris portant sur 20% des droits de vote ou des droits financiers dans les sociétés cotées et 34% dans les sociétés non cotées,
- l'un des signataires de l'engagement doit exercer une fonction de dirigeant dans la société,
- un engagement individuel de 4 ans doit être respecté, après l'engagement collectif, par les héritiers, donataires ou légataires

Cette exonération se cumule avec les abattements classiques.

Exemple : un dirigeant d'entreprise détient des parts faisant l'objet d'un engagement de conservation dans une société et veut transmettre ces parts, dont la valeur est de 1000 000 euros, à ses deux enfants. On applique tout d'abord l'abattement de 75%. Ainsi, l'assiette des droits de mutation avant l'application de l'abattement de droit commun est de 250 000 euros (1000 000 x 25%), soit 125 000 euros par enfant. Chaque enfant bénéficiera en outre de l'abattement en ligne directe de 100 000 euros et ainsi, sera imposé sur 125 000 – 100 000 = 25 000 euros.

Les autres exonérations et abattements

Les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles peuvent bénéficier d'un abattement égal au ¾ de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

- en cas de d'acquisition à titre onéreux, l'entreprise doit avoir été détenue par le défunt ou le donataire durant au moins 2 ans,
- les héritiers, donataires ou légataires, doivent prendre l'engagement de conserver l'ensemble des biens durant 4 ans à partir de la transmission,
- l'un des héritiers, donataires ou légataires doit poursuivre l'activité durant 3 ans.

Un abattement de 300 000 euros s'applique en cas de

transmission d'entreprise à des salariés si :

- l'entreprise a une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- la donation est réalisée au profit de salariés titulaires d'un CDI depuis au moins 2 ans,
- les parts, fonds ou clientèle acquis à titre onéreux ont été détenus durant 2 ans par le donateur,
- les donataires poursuivent l'activité durant 5 ans.

Imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values professionnelles

Les mutations à titre gratuit de certains biens constituent un fait générateur de plus-values professionnelles.

Les articles 151 septies, 238 quinquies et 151 septies B permettent d'exonérer ces mutations (l'article 151 septies A, relatif aux départs en retraite, ne vise que les cessions à titre onéreux).

L'imposition des plus-values professionnelles

Tout d'abord, les donations et les successions concernant les actifs d'une entreprise individuelle et les titres d'une société de personnes dans laquelle le contribuable exerce son activité professionnelle peuvent être imposées au titre des plus-values professionnelles. On parle de plus-value professionnelle lorsqu'une immobilisation inscrite à l'actif est cédée, soit volontairement (vente, donation, apport en société...) soit involontairement (expropriation...). La cession peut générer un gain (on parle alors de plus-value) ou une perte (une moins-value est alors constatée). Le gain constaté est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

En matière de plus-values professionnelles, toute sortie d'actif est génératrice d'imposition et les mutations à titre gratuit constituent de telles sorties. Ce régime se distingue donc de celui des plus-values des particuliers qui ne rend imposables que les cessions à titre onéreux (ventes, apports en sociétés...).

Le régime des plus-values professionnelles est dualiste. Celles-ci peuvent être à court terme ou à long terme.

Les plus-values à long terme concernent des biens

détenus depuis plus de 2 ans Elles sont imposées au taux de 16% (+15,5% de prélèvements sociaux).

Les plus-values à court terme sont relatives aux biens détenus depuis moins de 2 ans et aux éléments détenus depuis plus de 2 ans, dans la proportion correspondant au montant des amortissements déduits (les amortissements viennent ainsi majorer le montant de la plus-value). Elles sont intégrées au résultat ordinaire de l'entreprise.

L'article 151 septies

Afin de bénéficier de l'article 151 septies du CGI, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole doit avoir été exercée à titre professionnel durant 5 ans,
- le chiffre d'affaires annuel réalisé ne doit pas excéder un certain seuil (90 000 € pour les activités de prestations de services et 250 000 € pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement). Le montant pris en considération est égal à la moyenne des recettes réalisées au cours des 2 années civiles précédentes,
- l'exonération est partielle et dégressive si le montant des recettes réalisées est compris entre 90 000 et 126 000 € pour les prestations de services et entre 250 000 et 350 000 € pour les ventes,

Le dispositif concerne la quasi totalité des éléments inscrits, dont les immeubles. Il permet à la fois une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

L'article 238 quinquies

L'article 238 quinquies concerne les cessions d'un ensemble de biens (entreprise individuelle, branche complète d'activité ou intégralité des parts d'une société de personne) n'excédant pas un certain montant.

Il permet une exonération d'impôt sur les plus-values (mais pas de prélèvements sociaux) si :

- une activité industrielle, commerciale,

libérale, agricole ou artisanale a été exercée durant 5 ans,

- la valeur des biens transmis est inférieure à 300 000 euros (l'exonération est partielle si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 euros).

Les immeubles ne sont pas concernés par ce dispositif.

L'article 151 septies B

Un abattement de 10% par année de détention au delà de la cinquième peut s'appliquer, concernant les plus-values immobilières à long terme (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux), réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Ainsi, une exonération totale s'applique après 15 ans de détention.

L'article 151 septies B ne concerne pas les plus-values à court terme et par conséquent, la part d'une plus-value correspondant à la réintégration des amortissements n'est pas visée par le dispositif.

Exemple : un immeuble inscrit à l'actif 200 000 euros est donné 16 ans après. La valeur du bien lors de la donation est de 300 000 euros. 100 000 euros d'amortissements ont été passés. Le montant de la plus-value est de 300 000 – 100 000 (soit la valeur nette comptable, égale à la valeur d'inscription à l'actif – les amortissements), à court terme pour 100 000 euros et à long terme pour 100 000 euros.

La plus-value à long terme est entièrement exonérée (plus de 15 ans de détention) et la plus-value à court terme demeure imposable.

Le cas des titres de sociétés soumises à l'IS

Les titres de sociétés soumises à l'IS ne sont pas soumis au régime des plus-values professionnelles car ils font partie du patrimoine privé de leur détenteur, même s'il exerce son activité professionnelle dans la société. Ainsi, on applique à ceux-ci le régime des plus-values des particuliers. Or, en la matière, seules les mutations à titre onéreux (vente, apport en entreprise...) constituent des faits générateurs de plus-values. Par conséquent, les donations ou successions concernant les actions et les parts sociales de sociétés IS ne sont pas imposables. On appliquera simplement les droits de mutation à titre gratuit.